



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE SMARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrêté n° 2026-M-170

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES

18 Route de Gençay – RD 741
Du 21/09/2026 au 21/10/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de M. DESOUCHE Axel, représentant SAS ARLAUD IRIBARREN TP, ZA Arboretum 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE pour le compte de EAUX DE VIENNE – SIVEER représentée par M. CHASSAT Franck, 55 Route de Bonneuil-Matours 86000 POITIERS, pour les travaux de **réalisation de branchement EU et AEP pour le compte d'Eaux de Vienne au 18 Route de Gençay RD 741**, sur la commune de Smarves ;

CONSIDERANT que durant ces travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation empruntant les voies et le stationnement sur les espaces publics concernés par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de la 18 Route de Gençay seront temporairement modifiés dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du **21 septembre 2026 jusqu'au 21 octobre 2026 inclus**, selon les nécessités du chantier.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent :

- La chaussée sera rétrécie (suppression d'une voie) avec **circulation alternée sur chaussée opposée par feux tricolores**.
- Le stationnement sera interdit sauf véhicules de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h maximum.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de SAS ARLAUD IRIBARREN TP, celle-ci sera conforme aux dispositions du Code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, à savoir : La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité du demandeur qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 4 : La société SAS ARLAUD IRIBARREN TP devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain des contraintes liées au déroulement des travaux.

